



Commune de Seingbouse

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Séance du 25 septembre 2019

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par lettre en date du 18 septembre 2019, s'est réuni dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 5 Rue du Presbytère, sous la Présidence de Mme Léonce CELKA, Maire.

Membres élus : 19

En exercice : 19

Etaient présents : 15

Etaient absents excusés:

Mme KRIER qui a donné procuration à M. SIARD

M. REISCH qui a donné procuration à M. BALLEVRE

Mmes BATTISTON, NOVY

Point 1 – Adoption du Procès-verbal de la séance du 5 juillet 2019

Le Procès-verbal de la séance du 5 juillet 2019 a été approuvé après un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

Etaient POUR : 13 conseillers

Abstention : 3 conseillers (BALLEVRE, KENCKER, WEINACHTER)

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Point 2 – Installation d'un nouveau conseiller municipal

Le Conseil Municipal est informé que :

- Monsieur M. Maxime LUDMANN, élu de la liste « Ludmann Maxime » suite au scrutin du 30 mars 2014, a transmis sa démission de conseiller municipal par correspondance, réceptionnée en mairie le 29 mai 2019,

- Madame Simone LAMBERT, conseillère municipale désignée en remplacement de M. LUDMANN, élue de la liste « Ludmann Maxime » suite au scrutin du 30 mars 2014 a transmis sa démission de conseillère municipale par correspondance, réceptionnée en mairie le 17 juin 2019,

- Monsieur Raphael CLAM, conseiller municipal désigné en remplacement de Mme LAMBERT, élu de la liste « Ludmann Maxime » suite au scrutin du 30 mars 2014 a transmis sa démission de conseillère municipale par correspondance, réceptionnée en mairie le 17 juillet 2019,

L'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'État.»

Dans le respect de l'article L 270 du Code Électoral, qui précise que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

C'est donc Madame Carole KENCKER, suivante sur la liste, qui remplacera Monsieur Raphael CLAM

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation, sera modifié.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Madame Carole KENCKER en qualité de conseillère municipale.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Point 3 – Affouage de bois sur pied

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Seingbouse, d'une surface de 196,05 hectares étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du régime forestier.

- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément à ce document, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

- L'affouage, est une pratique que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de ses produits au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique. Les bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (art. L.243-1 du Code Forestier).

- Les habitants, bénéficiaires doivent posséder un domicile réel et fixe sur la commune avant la date de publication du rôle d'affouage (art.L.243-2 du Code Forestier).

- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2019-2020.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur la campagne d'affouage 2019-2020.

- Vu le code forestier et en particulier les articles L.243-1 à 3 ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.362-1 et suivants ;

- Considérant l'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;
- Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Décision

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes (bois de chauffage par foyer) des parcelles 9 et 10 de la forêt communale d'une superficie cumulée de 23 hectares à l'affouage ;
- Arrête de rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- Désigne comme garants :
 - M. GRASSO Alain,
 - Mme CELKA Léonce,
 - M. NIMSGERN Christian.
- Fixe le montant de la taxe d'affouage à 12 €/stère ;
- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- Fixe le volume maximal des lots à environ 50 stères, ces lots étant attribués sur inscription en mairie par les affouagistes ;
- Fixe le délai d'inscription au ; 15 octobre 2019
- Fixe le délai de coupe et d'enstérage ; 15 juin 2020
- Fixe le délai d'enlèvement des bois au ; 1er septembre 2020
- Autorise la Maire à signer tous documents afférents.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Point 4 – Renouvellement du contrat de location pour les décors lumineux

Le contrat de location triennale pour les illuminations de Noël étant arrivé à terme fin 2018, il est nécessaire de le renouveler.

A cet effet, la société FIMEC ainsi que la société LEBLANC, nous ont fait parvenir une offre pour la location triennale de 49 décors lumineux y compris la connectique. Les services techniques municipaux se chargeant du montage et du démontage des illuminations.

La société FIMEC chiffre le coût de la location à 9 010,75 €H.T. par an soit 27 032,25 euros pour 3 ans, la société LEBLANC a remis une offre d'un montant de 8 559,17 euros H.T. soit un coût total de 25 677,51 €H.T pour la durée du contrat.

Décision

Par conséquent, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de retenir l'offre de la société LEBLANC d'un montant annuel de 8 559,17 €H.T. soit un coût total de 25 677,51 €H.T. pour la durée du contrat pour la location de 49 décors lumineux.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Point 5 – Modification des montants de subvention versés aux élèves de classes de maternelle, primaire, collège et lycée dans le cadre de sorties pédagogiques

Par une délibération en date du 10 juin 2010, Le Conseil Municipal avait décidé de la mise en place d'un système de subvention à destination des élèves de classes maternelle, primaire, collège et lycée qui devait garantir un traitement équitable des demandes et un subventionnement égalitaire.

Cependant en 9 ans, le coût des sorties et séjours a augmenté par conséquent, il est proposé de réactualiser le montant pour les sorties pédagogique, culturelle ou linguistique des élèves de maternelle et primaire qui passerait de 12,50 €/élève/an à 15 €/élève/an. Les autres montants restent inchangés.

Par ailleurs, la Commune participe également à l'achat de fournitures, manuels et de jeux ... à destination des élèves de primaire et de maternelle dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle fixé à 22,87 €par enfant, il est proposé de porter ce montant qui n'a pas évolué depuis plus de 10 ans à 25 €

Décision

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'adopter les nouveaux montants cités précédemment.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Point 6 – Mise en place d'un contrat d'apprentissage pour la préparation au CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance

Le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Décision

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- d'autoriser le Maire à conclure dès la rentrée scolaire 2019/2020, 1 contrat d'apprentissage pour la préparation d'un CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance pour une durée de 1 an à raison de 35 heures par semaine.
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Point 7 – DIVERS (droits de préemption)

Avant de clore la réunion, le Maire fit part :

1. Qu'à la date du 13/08/2019, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur les parcelles N° 33/101, 334/102, 168/107 des sections 2 et 3 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé 25 route nationale)
2. Qu'à la date du 20/08/2019, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur les parcelles N° 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 229/3, 231/1, 233/3, 235/3, 1/53, 40, 2/53 de la section 20 dans le cadre de la vente d'un ensemble d'immeubles et de terrain (situé route nationale)
3. Qu'à la date du 29/08/2019, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N° 23 de la section 4 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé 24 rue des pigeons et appartenant)
4. Qu'à la date du 29/08/2019, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur les parcelles N° 565 et 573 de la section 17 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé 4a1 rue des prés)
5. Qu'à la date du 03/09/2019, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur les parcelles N° 487, 494, 501, 508, 515, 522, 29 de la section 21 dans le cadre de la vente d'un terrain (situé impasse de la nied)
6. Qu'à la date du 09/09/2019, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur les parcelles N° 23 et 24 de la section 1 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé 18 rue principale)

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été examiné, le Maire lève la séance à 19h 30.